



MANITOBA

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. A6.3

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

c. A6.3 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after April 26, 2017 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 26 avril 2017 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Advanced Education Administration Act*, C.C.S.M. c. A6.3****Enacted by**

SM 2010, c. 27, Sch. A

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)**Amended by**

SM 2011, c. 35, s. 1

SM 2014, c. 24, s. 23

SM 2014, c. 29, Sch. A

SM 2015, c. 11, s. 47

SM 2015, c. 43, s. 1

in force on 1 Jul 2014

HISTORIQUE***Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*, c. A6.3 de la C.P.L.M.****Édictée par**

L.M. 2010, c. 27, Sch. A

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation**Modifiée par**

L.M. 2011, c. 35, art. 1

L.M. 2014, c. 24, art. 23

L.M. 2014, c. 29, ann. A

L.M. 2015, c. 11, art. 47

L.M. 2015, c. 43, art. 1

en vigueur le 1^{er} juill. 2014

CHAPTER A6.3

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Role of the minister
- 2.1 General powers re colleges
- 3 Minister may request information be provided
- 4 Additional limits re individual student information
- 5 Permitted collection, use and disclosure continue
- 6 Designation of educational identifier
- 7 Educational identifiers
- 8 Duty to adopt security safeguards
- 9 Committees
- 9.1 Grants to universities and colleges
- 9.2 Budgets of universities and colleges
- 9.3 Restrictions on incurring liability
- 9.4 Annual report
- 9.5 Reviews
- 9.6 Grants to other institutions
- 9.7 Regulating programs
- 10 Repealed
- 10.1 Application
- 10.2 Definitions
- 10.3 Designation of course-related fees
- 10.4 Notice of changes in course-related fees
- 10.5 Review of course-related fees
- 10.6 Designation of course-related fees as tuition fees
- 10.7 When tuition fees must be determined
- 10.8 Restriction on tuition increases
- 10.9 Guidelines for specialized degree programs
- 10.10 Designating a specialized degree program
- 10.11 Advisory committee established
- 11 Repealed
- 11.1 Conflict
- 11.2 Regulations made by LG in C
- 12 Regulations made by minister
- 13 C.C.S.M. reference
- 14 Coming into force

CHAPITRE A6.3

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Attributions du ministre
- 2.1 Pouvoirs généraux — collèges
- 3 Communication de renseignements
- 4 Restrictions supplémentaires
- 5 Collecte, utilisation et communication de renseignements
- 6 Établissement d'un identificateur scolaire
- 7 Identificateurs scolaires
- 8 Obligation d'établir des garanties de sécurité
- 9 Comités
- 9.1 Subventions aux universités et aux collèges
- 9.2 Budgets des universités et des collèges
- 9.3 Plafonnement
- 9.4 Rapport annuel
- 9.5 Vérifications
- 9.6 Subventions à d'autres établissements
- 9.7 Réglementation des programmes
- 10 Abrogé
- 10.1 Application
- 10.2 Définitions
- 10.3 Désignation de frais de cours
- 10.4 Avis en cas de hausse des frais de cours
- 10.5 Examen des frais de cours
- 10.6 Désignation de frais de scolarité
- 10.7 Date limite — établissement des frais de scolarité
- 10.8 Restriction — hausse des frais de scolarité
- 10.9 Lignes directrices concernant la désignation de programmes spécialisés
- 10.10 Désignation — programme de diplôme spécialisé
- 10.11 Établissement du Comité consultatif
- 11 Abrogé
- 11.1 Incompatibilité
- 11.2 Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil
- 12 Règlements pris par le ministre
- 13 *Codification permanente*
- 14 Entrée en vigueur

CHAPTER A6.3

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION ACT

(Assented to June 17, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"board" means the board of governors, board of regents or governing council of a university or college. (« conseil »)

"college" means

(a) Red River College; and

(b) a college as established under *The Colleges Act*. (« collège »)

"course-related fee", in respect of a university, means

(a) a mandatory fee or charge that is payable to the university by students for materials and services that facilitate instruction in a program; and

CHAPITRE A6.3

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

(Date de sanction : 17 juin 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **collège** »

a) le Collège Red River;

b) collège constitué en vertu de la *Loi sur les collèges*. ("college")

« **conseil** » Le conseil des gouverneurs ou le conseil d'administration d'une université ou d'un collège. ("board")

« **élève** » Personne qui fréquente un établissement d'enseignement à titre d'élève, d'apprenant ou de participant ou qui présente une demande à cette fin. La présente définition vise notamment :

a) les personnes qui acquièrent à titre d'apprenti une formation technique en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou qui présentent une demande à cette fin;

(b) a fee or charge for materials or a service that is designated as a course-related fee under section 10.3. (« frais de cours »)

"department" means a department, branch or office of the executive government of the province. (« ministère »)

"educational identifier" means the educational identifier designated by the minister under subsection 6(1). (« identificateur scolaire »)

"educational institution" means

(a) a university;

(b) a college;

(b.1) an institution that receives a grant under subsection 9.6(1);

(c) an adult learning centre registered under *The Adult Learning Centres Act*;

(c.1) the Manitoba Institute of Trades and Technology continued under *The Manitoba Institute of Trades and Technology Act*;

(d) an adult literacy agency that receives funding under *The Adult Literacy Act*; and

(e) a prescribed educational provider. (« établissement d'enseignement »)

"individual student information" means, in respect of a student,

(a) personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;

(b) personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*, but only respecting any disability that the student may have; and

(c) the educational identifier assigned to the student. (« renseignements sur un élève »)

b) les personnes qui ont demandé ou qui reçoivent une aide sous le régime de la *Loi sur l'aide aux étudiants*;

c) les élèves inscrits en neuvième, en dixième, en onzième ou en douzième année au Manitoba. ("student")

« **enseignement postsecondaire** » Enseignement dispensé dans le cadre de programmes et de matières normalement offerts par les universités ou les collèges, à l'exclusion des programmes d'études collégiales et des programmes d'études en théologie confessionnelle mentionnés au paragraphe 9.2(2). ("post-secondary education")

« **établissement d'enseignement** »

a) Université;

b) collège;

b.1) établissement qui reçoit une subvention sous le régime du paragraphe 9.6(1);

c) centre d'apprentissage pour adultes enregistré sous le régime de la *Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes*;

c.1) le Manitoba Institute of Trades and Technology maintenu en vertu de la *Loi sur le Manitoba Institute of Trades and Technology*;

d) organisme d'alphabétisation des adultes qui reçoit un financement sous le régime de la *Loi sur l'alphabétisation des adultes*;

e) maison d'enseignement réglementaire. ("educational institution")

« **frais de cours** » S'entend, relativement à une université :

a) des frais obligatoires que les étudiants doivent payer à l'université pour le matériel et les services qui facilitent l'enseignement d'un programme;

b) des frais liés à l'obtention de matériel ou de services et désignés à ce titre en vertu de l'article 10.3. ("course-related fee")

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"post-secondary education" means education in programs and subjects normally offered by universities or colleges, but does not include a collegiate program or a denominational theological program described in subsection 9.2(2). (« enseignement postsecondaire »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"program of study" means a group of credit courses that leads to the granting of a degree, diploma or certificate by a university or college. (« programme d'études »)

"regulation" means a regulation made under this Act. (« règlement »)

"student" means a person who is or applies to be a student, a learner or an attendee of an educational institution, and includes

(a) a person who is or applies to be an apprentice, in respect of the technical training engaged in by the apprentice under *The Apprenticeship and Certification Act*;

(b) a person who is receiving or applies for student aid under *The Student Aid Act*; and

(c) a pupil who is enrolled in grades 9 to 12 in Manitoba. (« élève »)

"tuition fee", in respect of a university, means

(a) a fee set by the university's board as the tuition fee or fee for instruction in a program of study, excluding

(i) courses provided under a third party contract, and

(ii) any differential or surcharge in fees set for courses taken by individuals who are not Canadian citizens or permanent residents of Canada; and

« **frais de scolarité** » S'entend, relativement à une université :

a) des frais que son conseil fixe à titre de frais de scolarité ou de frais d'enseignement d'un programme d'études, sauf :

(i) en ce qui concerne les cours offerts en vertu d'un contrat conclu avec un tiers,

(ii) s'il s'agit des frais différentiels ou des frais supplémentaires fixés à l'égard des cours suivis par des particuliers qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents du Canada;

b) des frais de cours que le ministre désigne à titre de frais de scolarité en vertu du paragraphe 10.6(1). ("tuition fee")

« **identificateur scolaire** » Identificateur scolaire que désigne le ministre conformément au paragraphe 6(1). ("educational identifier")

« **ministère** » Ministère, direction ou bureau du gouvernement provincial. ("department")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **programme d'études** » Groupe de cours à unités menant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat décerné par une université ou un collège. ("program of study")

« **règlement** » Règlement pris en vertu de la présente loi. ("regulation")

« **renseignements sur un élève** » Renseignements indiqués ci-dessous qui concernent un élève :

a) les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

(b) a course-related fee that the minister designates as a tuition fee under subsection 10.6(1). (« frais de scolarité »)

"university" means

(a) The University of Manitoba;

(b) a college declared to be affiliated with The University of Manitoba under *The University of Manitoba Act*;

(c) The University of Winnipeg;

(d) Brandon University;

(e) University College of the North;

(f) Université de Saint-Boniface; and

(g) the corporation established by *The Mennonite College Federation Act*. (« université »)

S.M. 2011, c. 35, s. 1; S.M. 2014, c. 24, s. 23; S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 2; S.M. 2015, c. 11, s. 47.

b) les renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* qui ont trait uniquement à une invalidité;

c) l'identificateur scolaire. ("individual student information")

« université » S'entend des établissements suivants :

a) l'Université du Manitoba;

b) les collèges affiliés à l'Université du Manitoba en vertu de la *Loi sur l'Université du Manitoba*;

c) l'Université de Winnipeg;

d) l'Université de Brandon;

e) le Collège universitaire du Nord;

f) l'Université de Saint-Boniface;

g) la corporation constituée par la *Loi sur la Fédération des collèges mennonites*. ("university")

L.M. 2011, c. 35, art. 1; L.M. 2014, c. 24, art. 23; L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 2; L.M. 2015, c. 11, art. 47.

ROLE OF THE MINISTER

Role of the minister

2(1) The minister is to facilitate the development of a post-secondary education and advanced learning system in Manitoba that

(a) promotes excellence;

(b) is accessible and affordable;

(c) is coordinated and appropriately integrated; and

(d) respects the appropriate autonomy of educational institutions and the recognized principles of academic freedom.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Attributions du ministre

2(1) Le ministre prête son concours à l'élaboration d'un système d'enseignement postsecondaire au Manitoba qui :

a) promeut l'excellence;

b) est accessible et abordable;

c) est coordonné et intégré de façon appropriée;

d) respecte l'autonomie voulue des établissements d'enseignement et les principes reconnus ayant trait à la liberté de l'enseignement supérieur.

Carrying out role

2(2) In carrying out his or her role, the minister is to

- (a) support seamless and coherent linkages across the post-secondary education and advanced learning system;
- (b) encourage and support the establishment of appropriate credit transfer arrangements between educational institutions;
- (c) advise and assist universities and colleges in planning for the development and delivery of programs of study, services and facilities; and
- (d) promote fiscal responsibility.

Minister to lead government's advanced learning activities

2(3) For the purposes of carrying out his or her role, the minister

- (a) is to set directions and determine priorities for the government's support of Manitoba's post-secondary education and advanced learning system;
- (b) is to allocate money appropriated by the Legislature for Manitoba's post-secondary education and advanced learning system in accordance with those directions and priorities;
- (c) is to develop, administer, monitor and evaluate government support and programming related to post-secondary education and advanced learning;
- (d) is to monitor and evaluate, and conduct research and analysis about, post-secondary education and advanced learning;
- (e) is to ensure that information reported by the government about post-secondary education and advanced learning is accurate and timely; and
- (f) may make awards and issue prizes to students, and to persons and entities who have contributed to post-secondary education and advanced learning in Manitoba, out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

Attributions

2(2) Dans l'exercice de ses attributions, le ministre :

- a) soutient la cohésion du système d'enseignement postsecondaire;
- b) favorise et soutient la mise en œuvre d'accords utiles de transfert d'unités entre les établissements d'enseignement;
- c) aide et conseille les universités et les collèges au chapitre de l'élaboration et de la prestation des programmes d'études et des services connexes ainsi que de la mise sur pied des installations d'enseignement;
- d) favorise la responsabilité financière.

Enseignement postsecondaire — direction établie par le ministre

2(3) Dans l'exercice de ses attributions, le ministre :

- a) établit la direction et les priorités du gouvernement quant à son soutien du système d'enseignement postsecondaire du Manitoba;
- b) accorde des fonds sur les crédits que l'Assemblée législative affecte au système d'enseignement postsecondaire du Manitoba en conformité avec la direction et les priorités établies;
- c) conçoit, gère, surveille et évalue l'appui et les programmes gouvernementaux favorisant l'enseignement postsecondaire;
- d) surveille et évalue l'enseignement postsecondaire et effectue des travaux d'analyse et de recherche sur ce sujet;
- e) fait en sorte que le gouvernement communique, en temps opportun, des renseignements exacts au sujet de l'enseignement postsecondaire;
- f) peut accorder, sur les crédits votés à cette fin par l'Assemblée législative, des bourses et des prix aux étudiants, aux personnes et aux entités qui ont favorisé l'enseignement postsecondaire au Manitoba.

Mandates

2(4) The minister is to advise and assist each university and college in developing a clear mandate to ensure that

- (a) Manitoba's post-secondary education and advanced learning system is coordinated and appropriately integrated; and
- (b) unnecessary duplication of effort and expense within the system is avoided.

Accountability measures

2(5) After consulting with a university or college, the minister may require the university or college to enter into a memorandum with the minister respecting the development and implementation of accountability measures in respect of the government support provided to it, including performance measures for assessing the use of that support.

Considerations and limitations

2(6) In carrying out his or her role and responsibilities, the minister

- (a) must have regard for the respective autonomy of educational institutions; and
- (b) may not interfere with
 - (i) the basic right of a university or college to formulate academic policies and standards,
 - (ii) the independence of a university or college in fixing standards of admission and of graduation, or
 - (iii) the independence of a university or college in the appointment of staff.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 3; S.M. 2015, c. 43, s. 1.

Mandats

2(4) Le ministre fournit son aide et ses conseils aux universités et aux collèges de sorte que chacun d'entre eux se dote d'un mandat clair permettant d'assurer que :

- a) le système d'enseignement postsecondaire du Manitoba soit coordonné et intégré de façon appropriée;
- b) le dédoublement inutile des efforts et des dépenses soit évité au sein du système.

Reddition de comptes

2(5) Après les avoir consultés, le ministre peut exiger que les universités et les collèges concluent une entente avec lui quant à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de reddition de comptes relativement aux fonds que le gouvernement leur fournit, y compris des indicateurs de rendement quant à l'affectation de ces fonds.

Facteurs à prendre en compte et restrictions

2(6) Dans l'exercice de ses attributions, le ministre :

- a) doit prendre en compte l'autonomie respective des établissements d'enseignement;
- b) ne peut porter atteinte :
 - (i) au droit fondamental des universités et des collèges de définir leurs politiques et leurs normes d'enseignement,
 - (ii) à l'indépendance des universités et des collèges au chapitre de l'établissement de critères d'admission ou d'obtention des diplômes,
 - (iii) à l'indépendance des universités et des collèges au chapitre de la nomination du personnel.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 3.

General powers re colleges

2.1(1) In furtherance of the minister's role, the minister may, in respect of a college,

- (a) determine the region of the province in which a college is to deliver programs and services; and
- (b) designate where campuses, including regional campuses, of the college are to be located and the range of college programs and services to be offered at a campus of the college.

Directions re college programming

2.1(2) For a particular program of study, the minister may direct that a college take an action under subsection 9.7(1) on terms and conditions determined by the minister, and the college must comply with the direction.

S.M. 2015, c. 11, s. 47.

Pouvoirs généraux — collèges

2.1(1) Dans l'exercice de ses attributions, le ministre peut :

- a) déterminer la région de la province où un collège offre ses programmes et ses services;
- b) désigner les lieux où les campus, y compris les campus régionaux, du collège sont situés et l'éventail des programmes et des services qui y sont offerts.

Directives liées aux programmes

2.1(2) Le ministre peut ordonner à un collège de prendre à l'égard d'un programme d'études donné les mesures prévues au paragraphe 9.7(1), selon les modalités qu'il détermine. Le collège est tenu d'obtempérer.

L.M. 2015, c. 11, art. 47.

INFORMATION RE POST-SECONDARY EDUCATION AND ADVANCED LEARNING

Minister may request information be provided

3(1) For the purposes of section 2, the minister may request the following to provide information to the minister:

- (a) a university;
- (a.1) a college;
- (a.2) an institution that receives a grant under subsection 9.6(1);
- (b) an adult learning centre;
- (c) an adult literacy agency;
- (d) a prescribed educational provider;
- (e) a department.

RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Communication de renseignements

3(1) Pour l'application de l'article 2, le ministre peut exiger la communication de renseignements par :

- a) une université;
- a.1) un collège;
- a.2) un établissement qui reçoit une subvention sous le régime du paragraphe 9.6(1);
- b) un centre d'apprentissage pour adultes;
- c) un organisme d'alphabétisation des adultes;
- d) une maison d'enseignement réglementaire;
- e) un ministère.

Minister may require financial information

3(2) For certainty, the information referred to in subsection (1) in respect of a university or college, or an institution that receives a grant under subsection 9.6(1), includes any reports prepared by the auditor of the university, college or institution and any other financial information that the minister considers necessary.

Limit on individual student information

3(3) The information referred to in subsection (1) may include individual student information about an identifiable student or former student, but only if the minister is satisfied that the information is necessary

- (a) to examine student participation, attrition and completion;
- (b) to understand and track patterns of student progress, mobility, outcomes and employment;
- (c) to monitor progress toward increasing participation and success of under-represented groups;
- (d) to understand linkages among universities, colleges and institutions, high schools, adult learning centres, adult literacy programs and prescribed educational providers;
- (e) to understand and anticipate trends in program choices among students;
- (f) to understand sources and patterns of student finance;
- (f.1) to examine patterns and changes in student tuition, fees and expenses;
- (g) to plan ways of enhancing the affordability and accessibility of post-secondary education and advanced learning; or
- (h) to identify conditions or barriers that inhibit student participation, progress, completion and transition to employment or future educational opportunities.

Collecte de renseignements

3(2) Les renseignements pouvant être exigés en vertu du paragraphe (1) relativement à une université, à un collège ou à un établissement qui reçoit une subvention sous le régime du paragraphe 9.6(1) comprennent les rapports dressés par l'auditeur de l'université, du collège ou de l'établissement et tout autre renseignement financier que le ministre juge indiqué.

Restrictions

3(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent comprendre des renseignements sur un élève ou un ex-élève identifiable dans la mesure où le ministre est convaincu que ces renseignements sont nécessaires pour :

- a) examiner la participation des élèves, la déperdition des effectifs scolaires et le taux d'obtention de diplôme;
- b) comprendre et cerner les tendances en ce qui a trait aux progrès des élèves, à leur mobilité, à leurs résultats et à leur situation sur le marché du travail;
- c) surveiller les progrès en vue de l'amélioration de la participation et de la réussite des groupes sous-représentés;
- d) comprendre les liens qui existent entre les universités, les collèges, les établissements, les écoles secondaires, les centres d'apprentissage pour adultes, les programmes d'alphabétisation des adultes et les maisons d'enseignement réglementaires;
- e) comprendre et prévoir les tendances en ce qui a trait au choix de programmes par les élèves;
- f) comprendre les sources et les modes de financement dont disposent les élèves;
- f.1) examiner les tendances et les changements quant aux frais de scolarité ainsi qu'aux autres frais et dépenses à la charge des étudiants;
- g) planifier une amélioration de l'accessibilité, notamment sur le plan financier, à l'enseignement postsecondaire;

h) cerner les conditions ou les entraves qui nuisent à la participation des élèves, à leurs progrès, à l'obtention de leur diplôme et à leur accès au marché du travail ou à la poursuite de leurs études.

3(4) [Repealed] S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 5.

3(4) [Abrogé] L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 5.

Duty to provide information

3(5) An entity that receives a request under this section must provide the information requested in the form and within the time specified by the minister.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 5.

Obligation de communication

3(5) Toute entité qui reçoit une demande sous le régime du présent article est tenue de communiquer les renseignements voulus de la manière et dans le délai que fixe le ministre.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 5.

Additional limits re individual student information

4 The minister must

(a) not request or collect individual student information if other information will serve the purpose; and

(b) limit the amount of individual student information requested or collected to the minimum amount necessary to accomplish the purpose.

Restrictions supplémentaires

4 Le ministre :

a) ne peut demander ni recueillir des renseignements sur un élève si d'autres renseignements permettront d'atteindre la fin visée;

b) limite les renseignements sur l'élève qui sont demandés ou recueillis au nombre minimal nécessaire à la réalisation de la fin visée.

Permitted collection, use and disclosure continue

5(1) Nothing in this Act limits the authority of the minister to collect, use and disclose individual student information if authorized or required to do so by law, including *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or *The Personal Health Information Act*.

Collecte, utilisation et communication de renseignements

5(1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements sur un élève si ces activités sont autorisées ou exigées en droit, notamment par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Use of information re role

5(2) In carrying out his or her role, the minister may use the information, including individual student information, that the minister collects under this Act and the other Acts under his or her administration.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 6.

Utilisation de renseignements dans l'exercice des attributions

5(2) Dans l'exercice de ses attributions, le ministre peut utiliser les renseignements qu'il recueille sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi qu'il est chargé d'appliquer, notamment les renseignements sur un élève.

Designation of educational identifier

6(1) The minister may designate an educational identifier to be used in respect of a student, which may be the Manitoba education number that is provided for in *The Education Administration Act*.

Use of educational identifier

6(2) If requested by the minister, an entity listed in subsection 3(1) must use the student's educational identifier when providing individual student information about an identifiable student to the minister.

Educational identifiers

7(1) In accordance with the directions given by the minister, an entity listed in subsection 3(1) must ensure that it collects and provides to the minister the individual student information necessary in order

- (a) to verify a student's educational identifier; or
- (b) to assign an educational identifier to a student who does not have one.

Designation of other department

7(2) The minister may designate a department that is not under that minister's administration to act on the minister's behalf for the purposes of verifying and assigning educational identifiers, if the minister responsible for the other department agrees.

Verifying and assigning identifiers

7(3) The minister or, if a department has been designated, the department, may

- (a) verify a student's educational identifier or assign an identifier to a student who does not have one; and
- (b) provide the verified or assigned identifier to the entity that provided the information.

Établissement d'un identificateur scolaire

6(1) Le ministre peut désigner un identificateur scolaire à l'égard d'un élève. Il peut s'agir du numéro de l'éducation au Manitoba que prévoit la *Loi sur l'administration scolaire*.

Utilisation de l'identificateur scolaire

6(2) Si le ministre l'exige, toute entité visée au paragraphe 3(1) qui lui communique des renseignements au sujet d'un élève identifiable utilise l'identificateur scolaire de cet élève.

Identificateurs scolaires

7(1) Conformément aux directives du ministre, l'entité recueille et transmet à celui-ci les renseignements sur les élèves nécessaires :

- a) à la vérification des identificateurs scolaires;
- b) à l'attribution d'identificateurs scolaires aux élèves qui n'en n'ont pas.

Désignation d'un autre ministère

7(2) Le ministre peut désigner un ministère qui ne relève pas de lui pour qu'il agisse en son nom aux fins de la vérification et de l'attribution des identificateurs scolaires pourvu que le ministre responsable de ce ministère accorde son consentement.

Vérification et attribution des identificateurs scolaires

7(3) Le ministre ou le ministère désigné, le cas échéant, peut :

- a) vérifier l'identificateur scolaire d'un élève ou lui en attribuer un s'il n'en n'a pas;
- b) indiquer l'identificateur vérifié ou attribué à l'entité qui a communiqué les renseignements.

Duty to adopt security safeguards

8(1) The minister must protect all information, including individual student information, collected under this Act by adopting reasonable administrative, technical and physical safeguards that ensure the confidentiality, security, accuracy and integrity of the information.

Safeguards for sensitive information

8(2) In determining the reasonableness of security safeguards adopted under subsection (1), the degree of sensitivity of the information to be protected must be taken into account.

Committees

9(1) The minister must establish one or more committees to make recommendations to the minister about

- (a) the individual student information to be requested under this Act, the process for requesting it and the process for providing it to the minister; and
- (b) any other matter the minister considers advisable.

Committee membership re information collected from universities and colleges

9(2) The committee responsible for making recommendations under clause (1)(a) about individual student information requested from universities and colleges must include

- (a) a chairperson and one or more other persons, who may be employees of the government, appointed by the minister; and
- (b) at least three persons, each from a different university or college, appointed by the minister after being nominated by the respective university or college.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 7.

Obligation d'établir des garanties de sécurité

8(1) Le ministre protège les renseignements recueillis sous le régime de la présente loi, notamment les renseignements sur un élève, en établissant des garanties administratives, techniques et physiques satisfaisantes afin que soient assurées leur confidentialité, leur sécurité, leur exactitude et leur intégrité.

Garanties applicables aux renseignements de nature délicate

8(2) Afin de déterminer si les garanties visées au paragraphe (1) sont satisfaisantes, il faut tenir compte du niveau de sensibilité des renseignements à protéger.

Comités

9(1) Le ministre peut constituer un ou plusieurs comités chargés de lui faire des recommandations au sujet :

- a) des renseignements sur les élèves qui sont demandés sous le régime de la présente loi ainsi que de la marche à suivre pour les demander et les lui communiquer;
- b) de toute autre question qu'il juge utile.

Composition du comité

9(2) Le comité chargé de faire des recommandations au sujet des demandes de renseignements sur les élèves présentées aux universités et aux collèges est composé :

- a) d'un président et d'une ou plusieurs autres personnes nommés par le ministre, lesquels peuvent être employés par le gouvernement;
- b) d'au moins trois personnes dont la candidature est proposée par différents collèges ou universités et qui sont nommées par le ministre pour représenter ces établissements.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 7.

POST-SECONDARY EDUCATION FINANCING
AND ACCOUNTABILITYENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE —
FINANCEMENT ET REDDITION
DE COMPTES**Grants to universities and colleges**

9.1(1) The Minister of Finance, on the requisition of the minister, may make grants to a university or college out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

Consideration of grants in lieu of taxes

9.1(2) Amounts granted under subsection (1) must take into consideration the obligation of universities and colleges to pay grants under Part 10, Division 7 (Grants In Lieu Of Taxes) of *The Municipal Act*.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 8.

Budgets of universities and colleges

9.2(1) Each board must prepare and submit to the minister, at the time and in the form specified by the minister,

- (a) an annual budget; and
- (b) any other financial plans, financial statements or reports that the minister requests.

Collegiate and denominational theological programs separate

9.2(2) In any financial information submitted to the minister, the assets, liabilities, reserves and other accounts relating to the following must be identified separately from assets, liabilities, reserves and other accounts of other university or college operations:

- (a) a collegiate program provided by the university or college, being a program that is taken to attain secondary school standing or that is approved by the minister responsible for the administration of *The Education Administration Act*;
- (b) a denominational theological program provided by the university or college, being a program or subject for which credits are given only for a degree or diploma in theology.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 8.

Subventions aux universités et aux collèges

9.1(1) Le ministre des Finances, à la demande du ministre, peut accorder des subventions aux universités ou aux collèges sur les crédits que l'Assemblée législative vote à cette fin.

Subventions tenant lieu de taxes

9.1(2) Lors de l'allocation des subventions visées au paragraphe (1), il est tenu compte de l'obligation des universités et des collèges de verser des subventions en application de la section 7 de la partie 10 de la *Loi sur les municipalités*.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 8.

Budgets des universités et des collèges

9.2(1) Chaque conseil établit et remet au ministre, au moment et dans le format précisés par ce dernier :

- a) un budget annuel;
- b) les autres plans financiers, états financiers ou rapports qu'il demande.

Présentation distincte des renseignements financiers

9.2(2) Dans tous les documents financiers présentés au ministre, l'actif, le passif, les réserves et les autres comptes concernant les programmes indiqués ci-dessous sont présentés séparément de l'actif, du passif, des réserves et des autres comptes concernant les autres activités de l'université ou du collège :

- a) les programmes d'études collégiales offerts par l'université ou le collège et visant la reconnaissance des études secondaires ou approuvés par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'administration scolaire*;
- b) les programmes d'études en théologie confessionnelle pour lesquels des unités sont accordées uniquement en vue de l'obtention d'un grade ou d'un diplôme en théologie.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 8.

Restrictions on incurring liability

9.3 Despite any other Act, a university or college must not incur any liability or make any expenditure in a fiscal year beyond

- (a) the unexpended amount of the grants made to it under section 9.1; and
- (b) its estimated revenue from other sources to the end of that fiscal year;

unless an estimate of the liability or expenditure has first been submitted to and approved by the minister.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 8.

Annual report

9.4(1) After the end of each fiscal year, a board must prepare and submit to the minister an annual report of the operations of the university or college during that fiscal year, and the report must include audited financial statements and any other information that the minister requests.

When submitted

9.4(2) The annual report of a university must be submitted within six months after the end of each fiscal year and the annual report of a college must be submitted within four months after the end of each fiscal year.

Tabling report

9.4(3) The minister must table a copy of the annual report of a university or college in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, the minister must without delay make the report public and, within 15 days after the next sitting begins, table a copy of the report in the Assembly.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 8.

Reviews

9.5(1) The minister may in writing appoint one or more persons to review and report on any matter connected with the management, administration or operation of a university or college, in accordance with the terms of reference established by the minister.

Plafonnement

9.3 Malgré toute autre loi, les universités et les collèges ne peuvent, au cours d'un exercice, contracter des dettes ni engager des dépenses excédant la fraction non dépensée des subventions accordées en vertu de l'article 9.1 et les revenus estimés provenant d'autres sources jusqu'à la fin de cet exercice, à moins qu'une estimation des dettes ou des dépenses n'ait au préalable été approuvée par le ministre.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 8.

Rapport annuel

9.4(1) Après la fin de chaque exercice, le conseil établit et présente au ministre un rapport annuel faisant état des activités de l'université ou du collège pendant cet exercice; le rapport comporte les états financiers audités et tout autre renseignement que demande le ministre.

Moment de la présentation des rapports

9.4(2) Les rapports annuels des universités et des collèges sont respectivement présentés dans les six mois et les quatre mois suivant la fin de leur exercice.

Dépôt du rapport

9.4(3) Le ministre dépose le rapport de l'université ou du collège devant l'Assemblée au plus tard 15 jours après sa réception. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 8.

Vérifications

9.5(1) Le ministre peut nommer par écrit une ou plusieurs personnes chargées d'effectuer une vérification et de rédiger un rapport portant sur toute question liée à la gestion, à l'administration ou au fonctionnement d'une université ou d'un collège, selon les paramètres qu'il établit.

Access to records, etc.

9.5(2) A university or college that is the subject of a review under subsection (1) must cooperate with the review, and provide the person or persons carrying out the review access to information and records that are reasonably required for the purpose of the review.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 8.

Grants to other institutions

9.6(1) The Minister of Finance, on the requisition of the minister, may make grants to an institution that is not a university or college out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

Authorization of requisition

9.6(2) A requisition under subsection (1) must be authorized by the Lieutenant Governor in Council.

Annual budget and information

9.6(3) An institution that receives a grant under this section must submit to the minister, at the time and in the form specified by the minister, the annual budget of the institution and any other information that the minister requests.

Annual report

9.6(4) An institution that receives a grant under this section must submit to the minister, after the end of its fiscal year, an annual report of its operations during that fiscal year that includes audited financial statements and any other information that the minister requests.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 8.

Regulating programs

9.7(1) Subject to the regulations, a university or college may establish, make significant modifications to, or cease to provide a program of study, a service or a facility involving money granted under section 9.1 only if the action is approved by the minister.

Accès aux dossiers

9.5(2) L'université ou le collège visés au paragraphe (1) coopèrent dans le cadre de la vérification et accordent à tout vérificateur l'accès aux renseignements et aux dossiers qu'il peut raisonnablement exiger.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 8.

Subventions à d'autres établissements

9.6(1) Le ministre des Finances, à la demande du ministre, peut verser des subventions à un établissement qui n'est pas une université ni un collège sur les crédits que l'Assemblée législative vote à cette fin.

Autorisation de la demande

9.6(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit être autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Budget annuel et renseignements

9.6(3) Les établissements qui reçoivent une subvention prévue au présent article remettent au ministre, au moment et dans le format qu'il précise, leur budget annuel et les autres renseignements qu'il demande.

Rapport annuel

9.6(4) Les établissements qui reçoivent une subvention prévue au présent article remettent au ministre, après la fin de l'exercice, un rapport annuel faisant état de leurs activités pendant cet exercice; le rapport comporte leurs états financiers audités et tout autre renseignement que demande le ministre.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 8.

Réglementation des programmes

9.7(1) Sous réserve des règlements, les universités ou les collèges qui désirent établir ou abolir des programmes d'études ou des services, ou y apporter des modifications importantes, ou encore mettre sur pied, réaménager ou retirer des installations, obtiennent au préalable l'approbation écrite du ministre. La présente disposition s'applique aux programmes d'études, aux services et aux installations financés à l'aide de subventions accordées en vertu de l'article 9.1.

Information to be provided

9.7(2) A university or college that wishes to take an action described in subsection (1) must provide the prescribed information to the minister and any additional information that the minister requests.

Considerations re new programs of study

9.7(3) In deciding if a new program of study ought to be approved under subsection (1), the minister must consider

- (a) the appropriateness of the credit transfer arrangements for the program between educational institutions within and outside Manitoba's post-secondary education and advanced learning system;
- (b) the appropriateness of the quality assurance processes and procedures that the university or college will establish and implement for the program;
- (c) the sustainability of the program's funding;
- (d) the impacts on existing programs of study, if any; and
- (e) any other prescribed factor.

Terms and conditions

9.7(4) An approval under this section is subject to the prescribed terms and conditions and the terms and conditions, if any, imposed by the minister at the time the approval is issued, and a university or college must comply with any terms and conditions that are imposed.

Application

9.7(5) To avoid doubt,

- (a) an approval may be conditional, may be time-limited and may be renewed; and
- (b) for a new program, the course-related fees and tuition fee for the program or the manner in which they are to be set may be a term and condition imposed on the approval of the new program.

Renseignements devant être fournis

9.7(2) Les universités ou les collèges qui désirent prendre une des mesures prévues au paragraphe (1) fournissent au ministre les renseignements réglementaires et tout autre renseignement que ce dernier demande.

Nouveaux programmes d'études

9.7(3) Le ministre tient compte des facteurs qui suivent avant d'approuver ou non un programme en vertu du paragraphe (1) :

- a) l'utilité des accords de transfert d'unités sanctionnant le programme entre les établissements d'enseignement postsecondaire au Manitoba et à l'extérieur de la province;
- b) l'utilité des mécanismes de contrôle de la qualité que l'université ou le collège mettront en place à l'égard du programme;
- c) la durabilité du financement du programme;
- d) les répercussions du programme sur les programmes d'études existants, le cas échéant;
- e) tout autre facteur prévu par règlement.

Conditions

9.7(4) L'approbation visée au présent article est assujettie à toute condition prévue par règlement ou fixée par le ministre au moment où elle est accordée et l'université ou le collège respectent toutes les conditions imposées.

Précisions

9.7(5) Il est entendu :

- a) que l'approbation peut être conditionnelle, à durée limitée ou renouvelée;
- b) que les frais de cours et de scolarité liés à un nouveau programme, ou leur mode d'établissement, peuvent constituer une condition de l'approbation.

Existing programs

9.7(6) An approval granted by the Council on Post-Secondary Education under section 14 of *The Council on Post-Secondary Education Act* before the coming into force of this section continues in effect in accordance with its terms.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 8.

10 [Repealed]

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 9.

Programmes existants

9.7(6) L'approbation qu'accorde le Conseil de l'enseignement postsecondaire en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire* avant l'entrée en vigueur du présent article demeure en vigueur en conformité avec les conditions auxquelles elle est assujettie.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 8.

10 [Abrogé]

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 9.

PROTECTING AFFORDABILITY FOR UNIVERSITY STUDENTS

Application

10.1 Sections 10.2 to 10.10 do not apply in respect of tuition fees and course-related fees charged by

- (a) Université de Saint-Boniface, but only in respect of the college-level instruction it provides;
- (b) University College of the North, but only in respect of the college-level instruction it provides; or
- (c) the corporation established by *The Mennonite College Federation Act*.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 10.

Definitions

10.2 The following definitions apply in sections 10.3 to 10.10.

"academic year" means the 12-month period beginning on

- (a) July 1 and ending on June 30 of the following year, for University College of the North; and
- (b) September 1 and ending on August 31 of the following year, for all other universities. (« année universitaire »)

PROTECTION DU CARACTÈRE ABORDABLE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES

Application

10.1 Les articles 10.2 à 10.10 ne s'appliquent pas aux frais de scolarité ou de cours exigés par :

- a) l'Université de Saint-Boniface, mais seulement en ce qui a trait à l'enseignement collégial qui y est offert;
- b) le Collège universitaire du Nord, mais seulement en ce qui a trait à l'enseignement collégial qui y est offert;
- c) la corporation constituée par la *Loi sur la Fédération des collèges mennonites*.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 10.

Définitions

10.2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 10.3 à 10.10.

« année universitaire » La période de 12 mois commençant :

- a) le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante, dans le cas du Collège universitaire du Nord;
- b) le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août de l'année suivante, dans le cas des autres universités. ("academic year")

"monthly consumer price index" means the monthly consumer price index for Manitoba (All-items), as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada). (« indice mensuel des prix à la consommation »)

"program" means a for-credit program of post-secondary education offered by a university and includes a credit course that is part of such a program. (« programme »)

"provides", in respect of materials or a service, includes authorizing or permitting the use of the materials or service. (« fournir »)

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 10.

« **fournir** » S'entend notamment de l'action d'autoriser du matériel ou des services ou d'en permettre l'utilisation. ("provides")

« **indice mensuel des prix à la consommation** » L'indice d'ensemble mensuel des prix à la consommation pour le Manitoba, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada). ("monthly consumer price index")

« **programme** » Programme d'enseignement postsecondaire offert par une université et donnant droit à des unités. La présente définition vise également les cours à unités faisant partie d'un tel programme. ("program")

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 10.

Designation of course-related fees

10.3 The minister may designate as a course-related fee a fee or charge for material or a service that a university requires a student to pay as a result of the student attending the university or being enrolled in a program.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 10.

Désignation de frais de cours

10.3 Le ministre peut désigner à titre de frais de cours des frais qui sont liés à l'obtention de matériel ou de services et que l'université demande à un étudiant de payer en raison de sa fréquentation de l'établissement ou de son inscription à un programme.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 10.

Notice of changes in course-related fees

10.4 Subject to the regulations, a university that proposes to increase a course-related fee for material or a service that it provides to a student must give the minister notice of the proposal at least three months before the increase comes into effect.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 10.

Avis en cas de hausse des frais de cours

10.4 Sous réserve des règlements, toute université qui propose de hausser les frais de cours qu'elle exige à l'égard du matériel ou des services qu'elle fournit aux étudiants remet au ministre un préavis au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de la hausse.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 10.

Review of course-related fees

10.5(1) If a university increases a course-related fee for material or a service that it provides to a student, the minister may request the university to demonstrate, to the minister's satisfaction, that the increase reasonably reflects the university's cost in providing the material or service.

Examen des frais de cours

10.5(1) Le ministre peut demander à toute université qui hausse les frais de cours qu'elle exige pour le matériel ou les services qu'elle fournit aux étudiants de lui démontrer, d'une manière qu'il juge convaincante, que la hausse reflète raisonnablement les coûts qu'elle assume.

University to provide information

10.5(2) A university that receives a request under subsection (1) must give the minister any information that the minister requests in respect of the university's cost in providing the material or service.

Communication de renseignements

10.5(2) L'université communique au ministre les renseignements qu'il demande en vertu du paragraphe (1) à l'égard des coûts qu'elle assume relativement à la fourniture du matériel ou des services.

Action by minister

10.5(3) If the minister is not satisfied that a university's increase in the course-related fee reasonably reflects the university's costs, the minister may issue a directive to the university

- (a) to stop charging or accepting payment of some or all of the increase; and
- (b) to refund some or all of the increased amount to each student who paid it.

Compliance

10.5(4) A university must comply with the directive.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 10.

Designation of course-related fees as tuition fees

10.6(1) The minister may designate a course-related fee, including a fee or charge designated as a course-related fee under section 10.3, as a tuition fee.

Determining initial amount for calculation

10.6(2) For the purpose of the calculation in subsection 10.8(1), when the minister initially designates a course-related fee to be a tuition fee, the minister must

- (a) determine what the course-related fee was in the preceding academic year; and
- (b) give the applicable university written notice of the determination.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 10.

When tuition fees must be determined

10.7(1) A university must determine its tuition fees for an academic year at least three months before the academic year begins.

Effective date for tuition fees approved later

10.7(2) A tuition fee increase that is approved by a university within three months before the beginning of an academic year must not take effect until the next academic year.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 10.

Directive du ministre

10.5(3) S'il n'est pas convaincu que la hausse des frais de cours reflète raisonnablement les coûts que l'université assume, le ministre peut, par directive, enjoindre à celle-ci :

- a) d'une part, de ne pas exiger ni accepter le paiement de la hausse, en tout ou en partie;
- b) d'autre part, de rembourser ce paiement, en tout ou en partie, à chaque étudiant concerné.

Observation

10.5(4) L'université est tenue de se plier à la directive.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 10.

Désignation de frais de scolarité

10.6(1) Le ministre peut désigner à titre de frais de scolarité des frais de cours, y compris les frais désignés à titre de frais de cours en vertu de l'article 10.3.

Établissement du montant initial des frais

10.6(2) En vue du calcul visé au paragraphe 10.8(1), lorsqu'il désigne initialement des frais de cours à titre de frais de scolarité, le ministre :

- a) établit les frais de cours de l'année universitaire précédente;
- b) avise par écrit l'université en cause des frais ainsi établis.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 10.

Date limite — établissement des frais de scolarité

10.7(1) Les universités établissent leurs frais de scolarité pour une année universitaire au plus tard trois mois avant qu'elle ne commence.

Hausse des frais de scolarité après la date limite

10.7(2) Aucune hausse de frais de scolarité approuvée par une université dans les trois mois précédant le début d'une année universitaire ne peut prendre effet avant l'année universitaire suivante.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 10.

Restriction on tuition increases

10.8(1) Subject to section 10.10, the tuition fee charged by a university for a program that it provides in an academic year must not exceed the tuition fee for the program for the previous academic year, adjusted by the greater of zero or the percentage change in the average of the 12 monthly consumer price indexes between the previous 2 calendar years.

Excessive tuition increases to be offset from grants

10.8(2) If satisfied that a university has increased or will increase a tuition fee for an academic year by more than the amount allowed under subsection (1), the minister must

- (a) determine the amount by which the increase in the tuition fee charged exceeds the allowed amount; and
- (b) direct the Minister of Finance to deduct that amount from any grant requisitioned for the university under section 9.1.

Timing and notice of determination

10.8(3) A determination made by the minister under subsection (2) must be

- (a) made at least two months before the start of the academic year to which the decision relates; and
- (b) communicated to the applicable university in writing.

Deduction must be made

10.8(4) The Minister of Finance must comply with a direction received under clause (2)(b).

Application

10.8(5) This section applies despite any provision of an agreement entered into by a university and the Council on Post-Secondary Education or the minister.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 10.

Restriction — hausse des frais de scolarité

10.8(1) Sous réserve de l'article 10.10, la hausse des frais de scolarité qu'une université peut exiger pour un programme qu'elle fournit au cours d'une année universitaire est plafonnée au montant des frais de scolarité exigible pour le programme au cours de l'année universitaire précédente, ce montant étant ajusté, le cas échéant, en fonction du pourcentage d'augmentation de la moyenne des 12 indices mensuels des prix à la consommation au cours des 2 années civiles antérieures.

Compensation des hausses excessives des frais de scolarité

10.8(2) S'il est convaincu que la hausse des frais de scolarité exigibles pour une année universitaire a excédé ou excédera le plafond visé au paragraphe (1), le ministre :

- a) établit l'excédent par rapport au plafond;
- b) demande au ministre des Finances de déduire cet excédent des subventions versées à l'université en vertu de l'article 9.1.

Modalités de temps et communication de la décision

10.8(3) La décision visée au paragraphe (2) :

- a) est prise au moins deux mois avant le début de l'année universitaire à laquelle elle s'applique;
- b) est communiquée par écrit à l'université en cause.

Déductions

10.8(4) Le ministre des Finances se plie à toute demande qu'il reçoit en vertu de l'alinéa (2)b).

Application

10.8(5) Le présent article s'applique malgré toute autre disposition d'un accord conclu entre une université et le Conseil de l'enseignement postsecondaire ou le ministre.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 10.

Guidelines for specialized degree programs

10.9(1) The minister may, in consultation with the universities, issue guidelines respecting the designation of a program as a specialized degree program.

Purpose of guidelines

10.9(2) The guidelines are to

- (a) identify the relevant characteristics of a specialized degree program, and why those characteristics make it appropriate to exempt the program from the restrictions on tuition increases;
- (b) establish the actions and procedures that a university must take or follow before it applies to have a program designated as a specialized degree program; and
- (c) establish the form and content of applications, and the information to be provided in making an application, to have a program designated as a specialized degree program.

Considerations re specialized degree programs

10.9(3) Without limitation, the guidelines may require that the following be assessed and reported:

- (a) if the degree the program leads to is an entry-to-practice requirement for a profession;
- (b) if higher tuition fees will deter students, including students from underrepresented groups, from enrolling in the program;
- (c) in respect of a program that leads to employment in a high-demand occupation, if higher tuition fees will reduce the number of entrants and the resulting number of graduates;
- (d) the total cost of the program if higher tuition fees are implemented, including the course-related fees and any other fees that students pay as a result of being enrolled in the program, and the reasonableness of any resulting increased debt burden graduates may experience;

Lignes directrices concernant la désignation de programmes spécialisés

10.9(1) De concert avec les universités, le ministre peut élaborer des lignes directrices concernant la désignation de programmes à titre de programmes de diplôme spécialisé.

Objectif des lignes directrices

10.9(2) Les lignes directrices ont pour objectif :

- a) d'indiquer les caractéristiques pertinentes des programmes de diplôme spécialisés et de préciser les raisons pour lesquelles celles-ci font en sorte qu'il est approprié de ne pas assujettir ces programmes aux restrictions en matière de hausse de frais de scolarité;
- b) d'établir les mesures et les procédés que les universités doivent prendre ou observer avant de demander la désignation d'un programme spécialisé;
- c) établir la forme et le contenu des demandes, ainsi que les renseignements devant les accompagner, visant la désignation de programmes de diplôme spécialisé.

Évaluation — demande de désignation de programmes de diplôme spécialisé

10.9(3) Les lignes directrices peuvent prévoir l'évaluation des éléments qui suivent et la remise de rapports portant sur ceux-ci :

- a) si le diplôme sanctionnant le programme est obligatoire pour l'exercice d'une profession;
- b) si l'imposition de frais de scolarité plus élevés aurait pour effet d'empêcher des étudiants, y compris ceux provenant de groupes sous-représentés, de s'inscrire au programme;
- c) dans le cas d'un programme menant à un emploi dans une profession à forte demande, si l'imposition de frais de scolarité plus élevés aurait pour effet de réduire le nombre d'entrants et le nombre de diplômés;
- d) le coût total du programme si des frais de scolarité plus élevés sont appliqués, y compris les frais de cours et les autres frais que les étudiants paient en raison de leur inscription au programme,

(e) if the program is one with a high graduation rate and one where the average income earned by graduates shortly after completing the program will be sufficient to pay any increased debt burden graduates may experience;

(f) if changes in market conditions and other relevant factors are increasing the university's costs in providing the program, and if the rate of the increase is higher relative to the other programs that the university provides;

(g) how the university proposes to use the additional revenues generated by higher tuition fees, and if the additional revenues are to be used to address the higher costs identified in clause (f);

(h) if students currently enrolled in the program support paying the higher tuition fees.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 10.

ainsi que le caractère raisonnable de tout fardeau financier accru que pourraient devoir assumer les diplômés;

e) si le taux d'obtention de diplôme dans le cadre du programme est élevé et si le revenu moyen que les diplômés touchent peu de temps après l'achèvement de ce programme leur permettra de s'acquitter de tout fardeau financier accru qu'ils pourraient devoir assumer;

f) si des changements concernant les conditions du marché et d'autres facteurs pertinents ont pour effet d'augmenter les coûts que l'université doit assumer pour fournir le programme et si le taux de l'augmentation est plus élevé par rapport aux autres programmes qu'elle offre;

g) la façon dont l'université projette d'utiliser les recettes supplémentaires générées en raison de l'imposition de frais de scolarité plus élevés et si ces recettes doivent être affectées au règlement des coûts mentionnés à l'alinéa f);

h) si les étudiants actuellement inscrits au programme sont en faveur de frais de scolarité plus élevés.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 10.

Applying for designation

10.10(1) In accordance with the guidelines, a university may apply to the minister to have a program designated as a specialized degree program that is exempt from the application of section 10.8 (restriction on tuition increases).

Application

10.10(2) When applying for the designation and the corresponding exemption, the university must

(a) specify the increases in the tuition fees that the university proposes to implement for the program, and the academic years in which it proposes to implement the increases; and

(b) provide any other prescribed information.

Demande de désignation

10.10(1) En conformité avec les lignes directrices, toute université peut présenter une demande au ministre afin qu'un programme soit désigné à titre de programme de diplôme spécialisé et soustrait à l'application de l'article 10.8.

Demande

10.10(2) La demande que présente l'université visant la désignation du programme et l'exemption correspondante :

a) précise toute hausse des frais de scolarité qu'elle se propose d'appliquer au programme ainsi que les années universitaires au cours desquelles elle envisage de le faire;

b) comporte les renseignements réglementaires.

Minister to make recommendation

10.10(3) If the minister, after considering the university's application and the guidelines, is satisfied that the proposed increase in tuition

(a) will not unreasonably affect the accessibility and affordability of the program; and

(b) is not contrary to the public interest;

the minister is to recommend to the Lieutenant Governor in Council that the program be exempted from the application of section 10.8 (restriction on tuition increases).

Designation by LG in C

10.10(4) The Lieutenant Governor in Council may, on the recommendation of the minister and on any terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, order that a program be exempted from section 10.8 (restriction on tuition increases). The order must state the academic years in which the exemption applies.

Statutes and Regulations Act does not apply

10.10(5) For certainty, *The Statutes and Regulations Act* does not apply to an order made under this section.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 10.

Recommandations du ministre

10.10(3) Après avoir examiné la demande de l'université et les lignes directrices, le ministre recommande au lieutenant-gouverneur en conseil que le programme soit soustrait à l'application de l'article 10.8 s'il est convaincu que la hausse des frais de scolarité projetée :

a) d'une part, n'aura pas une incidence sérieuse sur l'accessibilité au programme ni sur son caractère abordable;

b) d'autre part, n'est pas contraire à l'intérêt public.

Désignation par le lieutenant-gouverneur en conseil

10.10(4) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret et aux conditions qu'il estime indiquées, ordonner qu'un programme soit soustrait à l'application de l'article 10.8 tout en indiquant les années universitaires pendant lesquelles l'exemption est en vigueur.

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*

10.10(5) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux décrets pris en vertu du présent article.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 10.

GENERAL**Advisory committee established**

10.11(1) The advanced education advisory committee is hereby established.

Advisory committee duties

10.11(2) In respect of Manitoba's post-secondary education and advanced learning system, the advisory committee may, at the minister's request, advise the minister on

(a) the direction and priorities for the system;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Établissement du Comité consultatif**

10.11(1) Le Comité consultatif de l'enseignement postsecondaire est établi.

Responsabilités du Comité consultatif

10.11(2) Le Comité consultatif peut conseiller le ministre, à sa demande, sur le système d'enseignement postsecondaire au Manitoba et plus particulièrement sur les sujets suivants :

a) la direction et les priorités du système;

(b) the ability of the system to meet and respond to the needs of students and Manitoba's labour market;

(c) improving coordination and integration within the system, and the coordination and integration of the system with kindergarten to grade 12 learning and adult education; and

(d) any other matter as directed by the minister.

b) la capacité du système de répondre aux besoins des étudiants et du marché du travail du Manitoba;

c) l'amélioration de la coordination et de l'intégration au sein du système ainsi qu'avec l'enseignement de la maternelle à la 12^e année et l'éducation des adultes;

d) toute autre question que soulève le ministre.

Terms of reference

10.11(3) The minister may establish terms of reference for the advisory committee to follow in providing advice to the minister.

Composition of advisory committee

10.11(4) The advisory committee is to consist of at least eight persons appointed by the minister. In appointing members, the minister must ensure that post-secondary students, post-secondary faculty, post-secondary administrators, kindergarten to grade 12 learning, adult education, labour, business and industry are each represented by at least one appointee.

Term

10.11(5) A member is to be appointed for a term not exceeding three years.

Appointment continues

10.11(6) After a member's term expires, the member continues to hold office until he or she is re-appointed, the appointment is revoked or a successor is appointed.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 11.

11 [Repealed]

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 12.

Paramètres

10.11(3) Le ministre peut établir les paramètres que le Comité consultatif doit respecter lorsqu'il lui donne des conseils.

Composition du Comité consultatif

10.11(4) Le Comité consultatif est composé d'au moins huit personnes nommées par le ministre. Dans l'exercice de son pouvoir de nomination, le ministre veille à ce que chacun des groupes suivants soient représentés par au moins une personne : les étudiants, les professeurs et les dirigeants du système postsecondaire, les personnes actives dans le domaine de l'enseignement de la maternelle à la 12^e année et de l'éducation des adultes et les intervenants des milieux des affaires, de l'industrie et des syndicats.

Mandat

10.11(5) La durée maximale du mandat des membres est de trois ans.

Expiration du mandat

10.11(6) Les membres dont le mandat prend fin continuent à occuper leur poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé, que leur nomination soit révoquée ou que des successeurs leur soient nommés.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 11.

11 [Abrogé]

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 12.

Conflict

11.1 If there is a conflict between sections 10.1 to 10.10 and a provision of an Act that establishes or continues a university, the provision of this Act prevails.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 13.

Regulations made by Lieutenant Governor in Council

11.2(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting

(a) the approval of proposals by universities and colleges to establish, make significant modifications to, or cease providing programs of study, services or facilities involving money granted under section 9.1, including

(i) the form, content and timing of proposals,

(ii) the factors to be considered in approving a proposal, and

(iii) the terms and conditions on an approval;

(b) the form, content and timing of proposals to be given to the minister respecting increases in a course-related fee by a university;

(c) the form, content and timing of applications to have programs designated for the purpose of being exempted from the application of section 10.8 (restriction on tuition increases).

Scope and application

11.2(2) A regulation made under subsection (1)

(a) may be general or particular in its application;

(b) may establish different classes of programs and may apply differently to different classes; and

Incompatibilité

11.1 Les articles 10.1 à 10.10 de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi qui établit ou maintient une université.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 13.

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

11.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'approbation des demandes provenant des universités et des collèges et visant l'établissement ou la modification importante de programmes d'études ou de services ou leur abolition ou encore la mise sur pied, le réaménagement ou le retrait d'installations — dans la mesure où des subventions ont été accordées en vertu de l'article 9.1 à l'égard de ces programmes, de ces services ou de ces installations —, notamment en fixant :

(i) la forme et le contenu des demandes et les modalités de temps s'y rattachant,

(ii) les facteurs dont il faut tenir compte lors de leur approbation,

(iii) les conditions de l'approbation;

b) régir la forme et le contenu des demandes devant être présentées au ministre au sujet de la hausse des frais de cours par une université, de même que les modalités de temps s'y rattachant;

c) régir la forme et le contenu des demandes visant la désignation de programmes en vue de leur exemption de l'application de l'article 10.8 et les modalités de temps se rattachant à ces demandes.

Portée et application

11.2(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) :

a) peuvent être d'application générale ou particulière;

b) peuvent établir une ou plusieurs catégories de programmes et s'y appliquer de façon différente;

(c) may exempt a program or a class of programs from the application of this Act or a provision of it, and may impose terms and conditions on such an exemption.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 13.

c) peuvent soustraire des programmes ou des catégories de programmes à l'application de la présente loi ou d'une de ses dispositions et peuvent assortir cette exemption de conditions.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 13.

Regulations made by the minister

12 The minister may make regulations

(a) prescribing educational providers or classes of educational providers for the purposes of clause (e) of the definition "educational institution" in section 1;

(b) prescribing fees to be paid and the time or manner in which they must be paid for services provided by the department for which the minister is responsible;

(c) respecting any matter or thing that the minister considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

S.M. 2014, c. 29, Sch. A, s. 14.

Règlements pris par le ministre

12 Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire des maisons d'enseignement ou des catégories de maisons d'enseignement pour l'application de l'alinéa e) de la définition d'« établissement d'enseignement » figurant à l'article 1;

b) prescrire les droits exigibles à l'égard des services fournis par son ministère ainsi que les modalités de temps ou autres s'appliquant à leur versement;

c) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

L.M. 2014, c. 29, ann. A, art. 14.

C.C.S.M. reference

13 This Act may be cited as *The Advanced Education Administration Act* and referred to as chapter A6.3 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

13 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*. Elle constitue le chapitre A6.3 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

14 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

14 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.